

COMMUNE de SAINT JUST-SAUVAGE

ARRÊTÉ DU MAIRE RÉGLEMENTANT
LE DÉPÔT DES DÉCHETS MÉNAGERS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de Saint Just-Sauvage,

VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ; R. 2224-16 et R.2224-23 à R.2224-26,

VU le Code Pénal,

Considérant que pour préserver la santé et la salubrité publique, il convient de réglementer le dépôt des ordures ménagères sur le territoire de la commune, et que par ailleurs, il existe dans la commune un service régulier de collecte des ordures ménagères et des encombrants,

ARRÊTE

Article 1 : Le dépôt d'ordures ménagères sur la voie publique est autorisé à partir du **MARDI avant 20 H 00** pour la collecte des déchets ménagers et recyclables débutant le Mardi soir.

Article 2 : Le dépôt des déchets encombrants sur la voie publique est interdit. Ces déchets doivent être apportés à la déchetterie intercommunale sise à Saron sur Aube aux jours et heures d'ouverture consultables en mairie.

Article 3 : Les déchets végétaux ne sont pas collectés avec le ramassage hebdomadaire des déchets ménagers. Le dépôt des déchets végétaux est interdit sur la voie publique. Ils doivent également être emmenés à la déchetterie intercommunale de Saron sur Aube.

Article 4 : Les déchets ménagers doivent être déposés dans des conteneurs fermés ou dans des sacs hermétiques et solides. Les **produits recyclables** faisant l'objet d'une **collecte sélective** doivent être déposés dans les **sacs translucides jaunes** disponibles en Mairie.

Article 5 : Les habitants déposent leurs ordures ménagères devant leur domicile ou à l'extrémité de la voie desservant leur domicile si celle-ci n'est pas accessible au véhicule de ramassage.

Article 6 : Les bouteilles, pots et bocaux en **verre** doivent être déposés dans les conteneurs spéciaux situés aux emplacements suivants :

- Rue Pablo Picasso à St Just
- Rue Nicolas Copernic à St Just
- Stade Municipal Henri Homon à Sauvage

Article 7 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Anglure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Épernay.

Fait à SAINT JUST-SAUVAGE, le 24 Décembre 2010

Le Maire,
James AUTRÉAU